

Annexe n°1

Règles de répartition et d'emploi de la DSIL, de la DETR, de la DSID et du FNADT

Les règles de répartition et d'emploi de la DSIL, de la DETR, de la DSID et de FNADT sont régies par des dispositions juridiques distinctes afin d'assurer leur complémentarité dans l'appui de l'Etat aux projets des territoires. Cette annexe présente les règles applicables à chaque dotation.

1. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
2. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
3. La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)
4. Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

1. Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été créée en 2016 pour apporter un soutien aux communes et groupements de communes dans leurs projets d'investissement. L'enveloppe de DSIL est maintenue, en 2021, au niveau qui est le sien depuis 2019, sans préjudice ni des crédits relatifs à l'abondement exceptionnel de DSIL voté dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020 et dont le solde pourra être engagé en 2021 ni des autres dispositifs du plan de relance.

En 2021, comme depuis 2018, la DSIL est composée d'une enveloppe unique et déconcentrée destinée au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements. Ses règles de répartition sont codifiées à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La DSIL est intégralement rattachée à l'action 1 du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Il n'existe plus, depuis 2018, de BOP spécifique destiné aux crédits des pactes Etat-métropole ni aux contrats de ruralité. Les opérations inscrites dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) conclus dans les territoires ruraux qui prennent la suite de ces derniers restent bien éligibles à la dotation, dans les conditions décrites *infra*.

I. Les collectivités et groupements éligibles

Le C de l'article L. 2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des régions d'outre-mer, y compris Mayotte, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de cette dotation.

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité ou un groupement éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Cette disposition, qui concerne aussi la DETR depuis 2019, s'applique par exemple aux CRTE, aux pactes Etat-métropole, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire. Vous pouvez utiliser cette faculté de manière souple, en concertation avec les collectivités concernées, s'il apparaît qu'elle permet de soutenir des projets particulièrement pertinents, par exemple des projets structurants sur les thématiques prioritaires qui seraient portés par des **syndicats intercommunaux**.

Vous veillerez toutefois à ce que ce type de contrat ne conduise pas à détourner la DSIL de son objet, à savoir le soutien des projets d'investissement des communes et de leurs groupements. Ainsi, l'objet de tels contrats ne saurait uniquement se limiter à constater la prise en charge de travaux par un maître d'ouvrage autre que la collectivité ou le groupement éligible, ou à financer les opérations relevant des compétences d'autres catégories de collectivités au motif qu'elles seraient situées sur le territoire de la commune ou du groupement concerné.

II. Les règles de répartition des enveloppes régionales

L'enveloppe de 570 millions d'euros d'autorisations d'engagement ouverte par la loi de finances initiale pour 2021 est répartie entre les régions de métropole et d'outre-mer, ainsi que

le département de Mayotte, pour 65% au prorata de leur population au 1^{er} janvier 2020 et pour 35% en fonction de la population située dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. Pour la première part, est prise en compte la population municipale des régions en 2020. Pour le département de Mayotte, est retenue la population DGF en 2020 au sens de l'article L. 3334-2 du CGCT. Pour la seconde part, la population prise en compte est la population DGF des communes en 2020, telle que définie à l'article L. 2334-2 du CGCT et les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Cette répartition vise à apporter un soutien privilégié aux régions dans lesquelles se concentrent les collectivités de taille modeste qui peuvent rencontrer davantage de difficultés à mobiliser les financements nécessaires à des projets structurants.

III. La nature des projets éligibles

1. Les grandes priorités thématiques

La loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement au titre de grandes priorités thématiques d'investissement. Ces thématiques sont identiques à celles qui existent depuis 2018. Nous vous invitons donc à vous référer à la liste suivante dans le cadre de la programmation des subventions :

- a. Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables

Sont éligibles toutes les actions qui contribuent à l'attractivité du territoire tout en veillant à sa résilience au changement climatique et à l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris sur le climat, en particulier la neutralité carbone en 2050. Sont visés en particulier, la rénovation thermique et le développement d'énergies renouvelable, le recyclage et l'optimisation du foncier disponible et les projets de renaturation ou d'atténuation des effets des canicules.

La rénovation thermique correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique.

Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux et de modernisation des équipements par des énergies renouvelables (biomasse, solaire, pompes à chaleur, remplacement de chaudières au fioul, géothermie, ...) ou des outils de maîtrise et pilotage de la consommation. L'emploi de crédits pour le financement des projets d'investissement dans ce domaine est fortement recommandé, dans la mesure où ces dépenses permettent à la fois de réduire l'empreinte énergétique de ces bâtiments sur l'environnement et de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées.

Les projets de réhabilitation ou de construction d'un bâtiment ou équipement public allant au-delà de la réglementation en vigueur sur le plan des consommations d'énergie ou de l'empreinte carbone, pourront bénéficier d'une subvention bonifiée. Pour analyser ces projets, vous disposez de la direction régionale de l'ADEME.

Pour ces projets, vous veillerez néanmoins à mobiliser prioritairement les crédits du plan de relance spécifiquement destinés à la rénovation thermique des bâtiments publics. Une enveloppe exceptionnelle d'un montant de 650 M€ pour les bâtiments du bloc

communal sera ainsi exécutée au sein de la mission « Plan de relance » (programme 362). Elle fait l'objet de l'instruction du 18 novembre 2020 (NOR : TERC2030398J).

Les projets de recyclage du foncier déjà urbanisé ou qui favorisent la densité urbaine pourront également être encouragés, y compris ceux qui visent l'amélioration du cadre de vie (travaux d'espaces publics, nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur) en ce qu'ils renforcent l'attractivité des centres-villes et luttent contre la vacance et l'étalement urbain. Pour ces projets, vous veillerez à mobiliser prioritairement l'enveloppe de 260 M€ déconcentrée dans le cadre du « fonds friche » dont les modalités d'emploi ont été mises en ligne sur le site du Ministère de la Transition écologique.

b. La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales pour financer les travaux de « mise aux normes », et notamment de mise en accessibilité, de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Peuvent également être éligibles les travaux de sécurisation des équipements publics des collectivités territoriales et groupements. Vous porterez une attention particulière aux travaux d'entretien des ouvrages d'art, en particulier des ponts, appartenant aux communes ou aux intercommunalités, en cohérence avec l'initiative mise en œuvre par le CEREMA dans le cadre de l'ingénierie proposée par l'ANCT dans le cadre du plan de relance. La DSIL pourra notamment venir en appui des moyens mobilisés par les collectivités sur ces opérations, en particulier les montants reversés depuis le programme 754 du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », qui doivent être utilisés au financement d'opérations d'amélioration de la sécurité routière prévues à l'article R. 2334-12 du CGCT.

c. Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements

La mobilité est un enjeu essentiel du développement territorial. En fonction du caractère urbain ou rural des collectivités, les stratégies de mobilité sont distinctes.

La DSIL peut financer des solutions innovantes pour la mobilité du quotidien, durable et pour tous. Vous pourrez, par exemple, porter une attention particulière aux projets promouvant la mobilité douce, en cohérence avec les crédits du plan de relance spécifiquement dédiés à ces thématiques. Pour vous assurer de la maturité technique des projets, vous pourrez demander le financement de l'ingénierie par l'ADEME, par exemple sur des projets en faveur du covoiturage, de l'autopartage, du transport solidaire, etc.

Les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements ou du désenclavement constituent également une priorité d'investissement.

d. Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

L'éligibilité des projets de développement du numérique et de la téléphonie mobile s'inscrit en complément des plans « France très haut débit » qui vise à accélérer le déploiement des réseaux numériques d'ici 2022 et « France mobile », qui met en œuvre l'accord de janvier 2018 entre le Gouvernement, les opérateurs de téléphonie mobile et l'ARCEP pour accélérer la couverture mobile des territoires.

Dans ce contexte, le recours à la DSIL a pour vocation de soutenir les investissements ayant pour but de renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux *wifi* publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont proposés des services au public. Vous pourrez ainsi soutenir tout investissement lié aux usages du numérique : installation et équipements de télémédecine, sites de *coworking* et tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (Microfolies) et éducative (campus connectés).

e. La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires

Cette priorité a été ajoutée en 2018 afin de permettre notamment le financement des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs.

f. La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

La DSIL a notamment vocation à être mobilisée pour accompagner les collectivités locales sur le territoire desquelles sont accueillis des réfugiés. Je vous demande donc d'être particulièrement attentif à toute demande de subvention liée à la construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile.

2. Les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles

a. Les contrats visant au développement des territoires ruraux et des petites et moyennes villes

La loi prévoit que la DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat. Les subventions attribuées à ce titre pourront appuyer la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans les CRTE.

Les CRTE dans les territoires ruraux sont construits sur le fondement d'un plan d'actions décliné autour d'opérations inscrites dans des volets thématiques répondant aux enjeux du territoire considéré. Aux termes de l'article L. 2334-42 du CCGT, les actions éligibles à une subvention au titre de la DSIL dans ce cadre sont destinées notamment à :

- Favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- Développer l'attractivité du territoire ;
- Stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- Développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- Promouvoir un aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Ces objectifs complètent donc les priorités thématiques fixées par la loi et qui s'appliquent à l'ensemble des opérations qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un CRTE conclu dans les territoires ruraux.

Par ailleurs, la programmation de la DSIL doit veiller à prendre en compte les engagements pris par l'Etat dans le cadre de démarches contractuelles. En particulier, les préfets de région peuvent retenir des opérations inscrites dans un contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités, EPCI ou PETR, voire des collectivités, EPCI ou PETR entre eux, afin de définir

un projet concerté d'aménagement et de développement des capacités d'un territoire. Les projets soutenus à ce titre devront s'insérer dans les catégories d'opération fixées à l'article L. 2334-42.

Il s'agit, notamment :

- Des projets de redynamisation des centres des villes moyennes inscrits dans les conventions « Action Cœur de Ville » ;
- Des projets inscrits au programme « petites villes de demain » ;
- Des projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau France Services et de « tiers lieux » (espaces de *coworking*, *fab-lab*, *digital-académies*, micro-folies, etc.), encouragé par l'appel à manifestation d'intérêt pour les 300 « Fabriques des territoires » ;
- Des engagements inscrits dans les CPER et les CPIER ;
- Des projets inscrits dans les conventions relatives au dispositif « Territoires d'industrie ».

b. Dispositions spécifiques relatives aux subventions s'inscrivant dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat

Les attributions au titre de la DSIL sont inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les crédits attribués au titre de la DSIL peuvent financer des dépenses de modernisation et d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10% du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation.

Dans ce cas, la subvention n'est pas reconductible deux années de suite : des collectivités ou EPCI ayant bénéficié de cette faculté en 2020 ne peuvent donc pas solliciter une nouvelle subvention pour financer la même opération en 2021.

3. Information des élus et transparence

Les obligations d'information et de transparence qui s'appliquent à la DSIL ont été renforcées depuis plusieurs années :

- En début d'année, le préfet de département présente devant la commission DETR les orientations que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre en ce qui concerne la DSIL. Cette communication doit permettre de mettre en valeur et de renforcer les synergies et la complémentarité entre les deux dispositifs ;
- En cours d'année, et au début de l'exercice suivant, le préfet de région communique aux parlementaires et aux membres des commissions DETR de la région, la liste des projets subventionnés au titre de la DSIL dans le ressort de leur département ;
- Au début de l'exercice suivant, le préfet de département transmet aux parlementaires du département et à la commission DETR un rapport faisant le bilan de l'utilisation de la DSIL pour l'exercice passé et en fait la présentation devant la commission DETR. Ce bilan de l'exercice achevé peut, par exemple, être présenté lors de la séance où sont également présentées les orientations pour l'année à venir.

Enfin, la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSIL ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat doivent, comme depuis 2018, être publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans la région au 30 septembre 2021, puis au 30 janvier 2022 en cas de liste complémentaire.

4. Montant et délégation des enveloppes régionales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une mise en réserve des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Une partie des crédits du programme 119 est mise en réserve. Cette réserve concerne également la DSIL, à l'exclusion des crédits ouverts en LFR 3 au titre de l'abondement exceptionnel de 950 M€.

En conséquence, seule une partie de votre enveloppe sera déléguée au début de l'année 2021.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement relatif à l'engagement de ces crédits.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Nécir BOUDAUD– tél. : 01.40.07.23.11
necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr

2. Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est maintenu en 2021 par rapport à 2020, soit 1,046 milliard d'euros en autorisations d'engagement. La DETR est répartie sous forme d'enveloppes départementales destinées au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements.

I. Les collectivités et groupements éligibles

1. Eligibilité des communes à la DETR

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Ces conditions sont inchangées par rapport à l'année dernière. Sont donc éligibles à cette dotation en 2021 :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les DOM) ;
- les communes de 2 001 à 20 000 habitants dans les départements de métropole (3 501 à 35 000 habitants dans les DOM) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de 2 001 à 20 000 habitants des départements de métropole et d'outre-mer ;
- les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- dans les trois exercices à compter de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible à la DETR ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

La population prise en compte est la population DGF définie à l'article L.2334-2 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour la répartition de la DETR en 2021, au 1^{er} janvier 2020.

La liste des communes éligibles sur le fondement des critères indiqués plus haut vous sera transmise prochainement par la DGCL. Cette liste est au périmètre en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Il revient aux préfetures de l'actualiser en fonction des communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2021 dans chaque département et pouvant continuer à bénéficier d'une subvention.

2. Eligibilité des EPCI à fiscalité propre à la DETR

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la DETR. Les seuils applicables aux EPCI à fiscalité propre des DOM sont plus élevés que ceux applicables aux EPCI à fiscalité propre de métropole, afin de tenir compte des spécificités des territoires ultra-marins.

Les conditions d'éligibilité ont été modifiées en 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population.

En 2021, l'ensemble des EPCI à fiscalité propre de métropole et des DOM sont donc éligibles à la DETR sauf s'ils répondent aux trois conditions (cumulatives) suivantes :

- Disposer d'un territoire dont la population est supérieure à 75 000 habitants dans les départements de métropole (à 150 000 habitants dans les DOM) ;
- Comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants dans les départements de métropole (à 85 000 habitants dans les DOM) ;
- Avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population totale définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

Comme pour l'éligibilité des communes, les données prises en compte s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédente. L'éligibilité des EPCI à fiscalité propre a donc été constatée sur le fondement du périmètre intercommunal en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour la répartition 2021.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1^{er} janvier 2021, l'article L. 2334-36 du CGCT précise qu'en cas d'extension ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, le nouvel EPCI constitué au 1^{er} janvier de l'année de répartition peut bénéficier d'une subvention s'il est issu d'au moins un EPCI à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 2334-33.

La liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR en 2021 (sur la base du périmètre au 1^{er} janvier 2020) sera transmise prochainement par la DGCL. Il vous appartient d'y ajouter les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1^{er} janvier 2021 et pouvant bénéficier d'une subvention.

Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre éligible à la DETR et composé d'espaces urbains et ruraux, vous veillerez à ce que les subventions octroyées correspondent à des projets situés sur les territoires ruraux du groupement ou bénéficient directement aux habitants de ces derniers.

3. Eligibilités dérogatoires

En application de l'article 141 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR.

Les PETR, qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, peuvent également être éligibles à la DETR, dans la limite du plafond de 60 000 habitants. Ce plafond est apprécié à partir de la population définie à l'article L. 2334-2 du CGCT (population dite « DGF » au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition.

Cette éligibilité à titre dérogatoire n'est pas calculée par la DGCL, il n'en a donc pas été tenu compte dans la liste des EPCI qui vous sera transmise. **Par conséquent, il vous appartient de déterminer la liste des EPCI et des syndicats mixtes éligibles à titre dérogatoire à la DETR en 2021.**

Enfin, depuis 2019, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR. Elle s'applique par exemple aux CRTE ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

Là-aussi, nous vous invitons à veiller à ce que l'objet de tels contrats ne se limite pas à constater la prise en charge de travaux par un maître d'ouvrage autre que la collectivité ou le groupement éligible ou à financer les opérations relevant des compétences d'autres catégories de collectivités au motif qu'elles seraient situées sur le territoire de la commune ou du groupement concerné.

II. Les règles de répartition des enveloppes départementales

Le montant de la DETR est fixé pour 2021 à 1,046 milliard d'euros dans la loi de finances initiale pour 2021.

Après prélèvement d'une quote-part destinée à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, les enveloppes destinées aux départements de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon sont déterminées selon les règles fixées par l'article L. 2334-35 du CGCT. Votre attention est appelée sur le fait que la loi de finances pour 2021 a, à la suite d'une mission parlementaire, **modifié ces règles de calcul afin de renforcer le ciblage de la dotation vers les départements les plus ruraux et de renforcer le lissage dans le temps des enveloppes départementales.** Ces modifications sont précisées ci-dessous.

Ainsi, la DETR est répartie entre les départements :

- Pour la moitié du montant total de la dotation :
 - o A raison de 50% en fonction de la somme des populations des communes rurales (c'est-à-dire caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens de l'INSEE, à partir de la liste appréciée au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition, situées dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles ayant leur siège dans le département. **C'est cette sous-enveloppe que la loi de finances pour 2021 a réformée** (auparavant, l'ensemble de la population des EPCI éligibles était prise en compte, y compris celle des communes urbaines) ;
 - o A raison de 50% en fonction du rapport, pour chaque EPCI à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal par habitant.
- Pour l'autre moitié du montant total de la dotation :
 - o à raison de 50 % en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;

- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque commune répondant aux critères d'éligibilité indiqués aux a et b du 2° de l'article L. 2334-33, entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier par habitant.

Les enveloppes départementales (métropole et DOM) sont donc constituées de l'agrégat des quatre « sous-enveloppes » calculées pour les EPCI et communes éligibles dans les conditions déterminées ci-dessus. La loi de finances pour 2021 prévoit désormais que le montant de l'enveloppe de chaque département devra être au moins égal à 97% (100% pour les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon) et au plus égal à 103% du montant de l'enveloppe de l'année précédente, contre une fourchette de comprise entre 95% et 105% les années précédentes.

Enfin, nous vous demandons de veiller à ce que l'ensemble des crédits alloués au titre de la DETR concourent bien à l'aménagement et à l'attractivité du monde rural, en particulier si le projet soutenu est situé dans la ville-centre d'un EPCI à dominante ou d'une commune nouvelle rurale, et pourtant éligible à la dotation.

III. La nature des projets éligibles

Aux termes de l'article L. 2334-36 du CGCT, les subventions au titre de la DETR sont allouées en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Les subventions sont donc inscrites en section d'investissement du budget des bénéficiaires.

Une partie des crédits peut toutefois financer des dépenses de fonctionnement non-récurrentes, notamment celles relatives à des études préalables. Le droit prévoit en effet que *« la subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération. »*.

Les modalités d'attribution de la DETR sont caractérisées par une gestion largement déconcentrée permettant une adaptation aux réalités de chaque département. **Une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 euros.**

En outre, vous accorderez une attention particulière, dans le cadre de la répartition de votre enveloppe départementale de DETR, à la liste des opérations définies comme prioritaires au niveau national. Ces opérations doivent notamment permettre de valoriser l'Agenda rural dont la mise en œuvre s'étend jusqu'à la fin du quinquennat. Vous serez également attentifs à la complémentarité des financements octroyés au titre de la DETR et des fonds européens, notamment au titre de l'initiative « liaison entre actions de développement de l'économie rurale » (*leader*).

Ces priorités nationales vous sont indiquées **sous réserve du respect des décisions de la commission d'élus fixant les catégories d'opérations prioritaires** et des règles juridiques d'éligibilité des opérations, fixées par l'article L. 2334-36 du CGCT entre autres, notamment en tant qu'elles encadrent la prise en compte des dépenses de fonctionnement. Ces priorités sont les suivantes :

1. Soutien aux France Services et à la revitalisation des villes, petites et moyennes

Afin de tenir compte des problématiques particulières des centre-bourgs, vous êtes invités à accorder une attention particulière aux demandes de subventions d'investissement dont l'objet est la création ou l'extension de services au public en milieu rural. Les subventions accordées au titre de la DSIL et de la DETR étant cumulables, il conviendra de veiller à leur bonne articulation.

La DETR devra être mobilisée pour financer les investissements rendus nécessaires par le déploiement du réseau « France Services » en 2021. Le fonctionnement de chaque structure est pris en charge de manière forfaitaire par le FNADT et le fonds inter-opérateurs, conformément à l'instruction n°6094/SG du Premier ministre du 1^{er} juillet 2019.

La DETR pourra aussi être mobilisée pour assurer la montée en gamme des actuelles Maisons de services au public (MSAP) relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, afin de permettre à celles-ci d'obtenir la labellisation « France services » avant le 31 décembre 2021.

Pourront également être soutenus des projets visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril.

2. Soutien aux communes nouvelles

Les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création. Afin de soutenir la mise en œuvre des mutualisations permises par la création de ces communes nouvelles, leurs demandes de subvention doivent être traitées avec une attention particulière.

Dans le cas où une commune nouvelle était constituée de plusieurs communes dont certaines n'étaient pas éligibles à la DETR au moment de la fusion, vous veillerez à financer prioritairement les projets situés sur le territoire des anciennes communes éligibles.

3. Rénovation thermique et transition énergétique

Les dispositions relatives au financement des projets de rénovation thermique par la DSIL sont également applicables à la DETR.

4. Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales dans le cadre de la DETR pour financer les travaux de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

5. Soutien de l'Etat aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural

Des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR.

6. Soutien de l'Etat au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en REP+ et en REP

Le dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+ et REP reste une priorité du Gouvernement. Les travaux d'aménagement des salles de classe nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme pourront être financés par des subventions au titre de la DETR.

IV. Composition et rôle de la commission départementale d'élus

1. Composition de la commission départementale d'élus

Depuis 2018, les commissions d'élus comprennent désormais l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont respectivement désignés par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Ces mêmes autorités procèdent à de nouvelles nominations en cas de changements dans la composition des commissions (perte du mandat, décès, etc.).

2. Fonctionnement de la commission

Les attributions respectives du préfet et de la commission restent inchangées par rapport à 2020 : la commission est chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles dans le respect des seuils fixés à l'article R. 2334-27 du CGCT ; le préfet est chargé d'instruire les dossiers et d'arrêter la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention attribuée, dans les limites déterminées par la commission. Le préfet porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.

Nous appelons votre attention sur deux points :

- Ces prérogatives de la commission d'élus ne doivent pas conduire à l'adoption de règles extra-légales dans les décisions d'octroi, par exemple l'impossibilité *ex ante* de certaines collectivités éligibles à la DETR de percevoir une subvention au titre de cette dotation.
- Nous vous demandons aussi d'enrichir l'information locale en renseignant la commission sur les critères généraux que vous avez pris en compte dans l'attribution des dossiers.

Le seuil au-delà duquel la commission est saisie pour avis reste similaire à l'exercice 2020. Elle doit donc être saisie sur les projets pour lesquels est proposée une subvention supérieure à 100 000 euros.

Pour mémoire, le fonctionnement des commissions DETR a été marqué par plusieurs évolutions depuis 2017.

Depuis la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, les membres de la commission DETR ainsi que l'ensemble des parlementaires du département sont destinataires d'une note de synthèse présentant les affaires mise à l'ordre du jour de la réunion, au moins cinq jours francs avant la séance. La note de synthèse doit donc être envoyée à tous les parlementaires du département, qu'ils soient ou non membres de la commission. Vous veillerez, plus largement, à informer régulièrement les parlementaires des orientations mises en œuvre ainsi que des éléments essentiels de votre programmation.

La loi de finances pour 2019 a créé deux nouvelles obligations dans le fonctionnement de la commission DETR, mais qui concernent la DSIL : la présentation par le préfet de département des orientations que le préfet de région entend mettre en œuvre ainsi que la présentation d'un rapport d'utilisation de la DSIL dans le département. Ces nouveaux exercices permettent de mettre en valeur et de renforcer les rôles complémentaires joués par la DETR et par la DSIL.

3. Information du public et transparence

L'article 259 de la loi de finances pour 2019 a étendu à la DETR l'obligation de mise en ligne de la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSIL ainsi que du montant des projets et de la subvention attribuée par l'Etat. Cette publication sera effectuée sur le site internet de l'Etat dans le département au 30 septembre 2021, puis au 30 janvier 2022, en cas de liste complémentaire.

V. Montant et délégation des enveloppes départementales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une mise en réserve des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Une partie des crédits du programme 119 est mise en réserve. Celle-ci concerne également la DETR, à l'exclusion des crédits délégués à Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

En conséquence, une partie de votre enveloppe sera déléguée au début de l'année 2021. Le montant total des engagements ne devra pas dépasser la somme qui vous sera déléguée tant qu'aucune information ne vous aura été communiquée par l'administration centrale sur l'éventuelle levée de la réserve de précaution en cours d'exercice.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement relatif à l'engagement de ces crédits.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Nécir BOUDAUD – tél. : 01.40.07.23.11
necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr

3. Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)

Le législateur a souhaité moderniser le soutien apporté par l'Etat à l'investissement des conseils départementaux, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE) en une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Les modalités de gestion de cette dotation s'inspirent de celles mises en œuvre depuis 2016 pour la DSIL, afin que les crédits puissent être rapidement mobilisés au profit des départements.

La DSID est intégralement rattachée à l'action n° 3 du programme 119 de la mission « Relation avec les collectivités territoriales ».

I. La répartition des enveloppes régionales

La loi de finances pour 2021 ouvre 212 millions d'euros en AE pour la DSID. Ce montant, identique à celui de 2020, est divisé en deux parts, dont les modalités de répartition sont fixées à l'article L. 3334-10 du CGCT.

1. La part « projets »

Une première part de la DSID (la part « projets ») est destinée au soutien de projets d'investissement portés par les départements et collectivités assimilées (la métropole de Lyon, la Ville de Paris, la collectivité de Corse, la collectivité européenne d'Alsace et les collectivités de Guyane et de Martinique).

Le montant de cette part correspond à 77% du total de la dotation. Comme la DSIL, elle est répartie sous formes **d'enveloppes régionales** calculées en fonction de trois critères :

- Pour 40% en fonction de la population DGF des communes de la région situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants ou n'appartenant pas à une unité urbaine ;
- Pour 35% en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental dans la région, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 2 ;
- Pour 25%, en fonction du nombre d'enfants de 11 à 15 ans domiciliés dans les communes de la région tel qu'établi au dernier recensement.

Aucune enveloppe régionale ne peut être inférieure à 1,5 M€ ni supérieure à 20 M€.

2. La part « péréquation »

Une seconde part de la DSID est attribuée directement aux départements en fonction de critères péréquateurs. Le montant de cette part correspond à 23% du total de la dotation.

La part « péréquation » de la DSID est inscrite à la section d'investissement du budget des collectivités éligibles et est libre d'emploi. La somme est versée aux départements par les UO départementales.

Il vous revient de notifier, dans les meilleurs délais, par un arrêté au conseil départemental le montant attribué. La délégation des crédits s'opère, en une seule fois, via Chorus en AE = CP. Le montant sera imputé sur le programme 119 - domaine fonctionnel 0119-03-03 - activité 0119010103A3.

En métropole et dans les DOM, bénéficieront de la part « péréquation » de la DSID les départements dont le potentiel fiscal par habitant n'est pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et dont le potentiel fiscal par kilomètre carré n'est pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

Par dérogation, les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy perçoivent, au titre cette seconde part, un montant égal pour chacune d'elles au rapport, majoré de 10 %, entre leur population et la population nationale.

Après déduction de cette quote-part spécifique, les crédits restants seront répartis entre les départements éligibles en fonction du produit des deux termes suivants :

- Le rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant du département, ce rapport étant plafonné à 2 ;
- Le rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par kilomètre carré du département, ce rapport étant plafonné à 10.

II. Les collectivités éligibles à la part « projets » de la DSID

Peuvent bénéficier de subventions l'ensemble des départements de métropole et collectivités mentionnées *supra*.

III. La nature des projets éligibles

Les préfets de région ainsi que le préfet de Mayotte sont chargés de la répartition des enveloppes régionales de la première part de la DSID entre les collectivités éligibles et de la détermination des modalités d'organisation retenues au niveau local qui pourront utilement s'inspirer de celles mises en œuvre pour la DSIL.

La programmation des crédits doit s'inscrire, aux termes de la loi, dans un objectif de cohésion des territoires. Les projets que vous retiendrez ou que vous suscitez mettront en œuvre un objectif de solidarité entre les différents territoires d'un même département ou entre les différents départements d'une même région. Vous veillerez aussi à tenir compte, dans vos arbitrages, des capacités financières ainsi que de la situation économique et sociale des départements porteurs de projets.

Dans ce cadre, vous veillerez à ce que la sélection des dossiers se fasse en cohérence avec les politiques portées par le Gouvernement :

- Le financement du **déploiement de la couverture très haut débit du territoire**, pour lequel le Gouvernement mobilise des moyens importants avec pour objectif une généralisation en 2022 ;
- En matière sociale, vous pourrez notamment soutenir les projets d'investissement que les départements portent dans le cadre de la **stratégie de prévention et de protection**

de l'enfance (par exemple, le développement des centres parentaux, la création de places d'accueil, etc.) ;

- Les projets concourant à l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, particulièrement ceux portés par les conseils départementaux en matière scolaire (telle que la mise en accessibilité pour les personnes handicapées, etc.).

Concernant les projets de rénovation énergétique des bâtiments des conseils départementaux, une enveloppe exceptionnelle de 300 millions d'euros y est spécialement dédiée. Pour ces projets, vous veillerez à mobiliser prioritairement ces crédits, qui sont exécutés au sein de la mission « Plan de relance » (programme 362). Cette enveloppe fait l'objet de l'instruction du 18 novembre 2020 (NOR : TERC2030398J).

S'agissant d'une subvention destinée aux conseils départementaux, vous pourrez prêter une attention particulière aux politiques de soutien à la ruralité ou aux petites villes, en particulier les CRTE, les conventions « Action cœur de ville » et « petites villes de demain », et plus généralement à l'ensemble des politiques contractuelles qui ont vocation à être déployées par l'ANCT, quand le conseil départemental en est signataire et pour les opérations desquelles il est maître d'ouvrage ou encore les plans d'action spécifiques dont l'objet est de mobiliser l'ensemble des instruments financiers au profit d'un bassin de vie et d'emploi identifié.

IV. Information et transparence

Même si la loi n'a pas défini d'obligations particulières concernant l'information, nous vous demandons de prendre les mesures utiles à la transparence et à la bonne information sur cette dotation, notamment en direction des présidents de conseils départementaux et des parlementaires.

Ainsi, la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSID ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat devra être transmise au ministère **par les préfets de région**, ainsi qu'aux parlementaires et à l'ensemble des présidents de conseils départementaux. Elle sera également publiée sur le site internet officiel de l'Etat dans la région au 30 septembre 2021, puis au 30 janvier 2022 en cas de liste complémentaire. Elle sera également mise à disposition du public sur le site du ministère.

V. Montant et délégation des enveloppes régionales et départementales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une mise en réserve des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Une partie des crédits du programme 119 est mise en réserve.

En conséquence, une partie de votre enveloppe régionale sera déléguée au début de l'année 2021. Le montant total des engagements ne devra pas dépasser la somme qui vous sera déléguée tant qu'aucune information ne vous aura été communiquée par l'administration centrale sur l'éventuelle levée de la réserve de précaution en cours d'exercice.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra

d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement relatif à l'engagement de ces crédits.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Suzanne FABREGUE
suzanne.fabregue@dgcl.gouv.fr

4. Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a créé le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire. La loi du 16 décembre 2010 est venue modifier les dispositions premières de son article premier. Conformément à la loi, la politique d'aménagement et de développement durable du territoire repose sur les choix stratégiques suivants :

- le développement local, organisé dans le cadre des bassins d'emploi et fondé sur la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains. Il favorise la mise en valeur des potentialités du territoire en s'appuyant sur une forte coopération intercommunale et sur l'initiative et la participation des acteurs locaux ;
- l'organisation d'agglomérations favorisant leur développement économique, l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités, des services et de la fiscalité locale ainsi que la gestion maîtrisée de l'espace ;
- le soutien des territoires en difficulté, notamment les territoires ruraux en déclin, certains territoires de montagne, les territoires urbains déstructurés ou très dégradés cumulant des handicaps économiques et sociaux, certaines zones littorales, les zones en reconversion, les régions insulaires et les départements d'outre-mer-régions ultrapériphériques françaises.

Les interventions financées par le FNADT sont intégrées au programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », rattaché à la mission « cohésion des territoires ». Il convient de s'assurer que l'utilisation qui est faite du FNADT, qui constitue l'un des instruments de cette politique, répond aux orientations ainsi définies. Il s'inscrit dans une logique de coordination de l'ensemble des interventions de l'Etat.

Les modalités de fonctionnement du fonds sont précisées ci-après afin de prendre en compte les évolutions de son cadre d'intervention, et notamment les récentes modifications apportées au cadre réglementaire régissant les subventions de l'Etat à des projets d'investissement (décret n° 2018-514 du 25 juin 2018).

I. Le cadre d'emploi du FNADT

1. Principes régissant les interventions du fonds

Le FNADT apporte le soutien de l'Etat aux seules opérations qui ne peuvent être financées par les ministères au moyen des ressources dont ils disposent, ou ne peuvent l'être en totalité alors que leur réalisation est essentielle à la réussite du projet territorial concerné. Il intervient en complément des fonds publics et privés mobilisés pour ces opérations.

Le fonds a vocation à soutenir, en investissement comme en fonctionnement, les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement et de cohésion des territoires.

Vous proposerez au financement du FNADT les projets qui prennent en compte :

- la situation économique et sociale des régions concernées, en permettant notamment la création d'emplois ou le renforcement des pôles de développement à vocation internationale ;

- l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités et des services, le soutien aux territoires en difficulté ou dégradés ;
- la gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement pour les projets d'agglomération, la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains pour leurs organisations institutionnelles.

Dans ce cadre, le soutien aux opérations dont le plan de financement traduit l'implication de divers acteurs locaux (collectivités territoriales, mais aussi associations ou autres personnes privées) partageant un même projet de développement présente un caractère prioritaire. Cette priorité est d'autant plus forte que les actions en cause s'inscrivent dans un projet de territoire ou dans un cadre intercommunal reconnu par la loi.

2. Champs d'intervention privilégiés

Au regard des objectifs fixés par la loi d'orientation, certains types d'action constituent des champs d'intervention privilégiés pour le fonds. Le FNADT intervient pour financer les actions définies dans les territoires, selon les priorités qu'ils ont fixées en concertation avec l'État.

a) Il s'agit, en premier lieu, des actions en faveur de l'emploi. Sont particulièrement visées celles d'entre elles qui favorisent les démarches de développement local intégré, contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux, soutiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité.

La souplesse d'emploi et la rapidité d'intervention du FNADT en font, par ailleurs, un bon instrument pour soutenir les actions de conversion dans les territoires touchés par des restructurations économiques et industrielles.

Vous apporterez également une attention particulière aux mesures bénéficiant aux territoires dont la géographie requiert une politique d'aménagement particulière et adaptée, tels que les massifs et les régions littorales, ainsi qu'aux mesures d'accompagnement des décisions relatives à l'implantation territoriale des services publics.

b) Sont à privilégier, en deuxième lieu, les actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires.

Il s'agit, d'une part, des programmes qui ont pour objet d'assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources, ou de favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel, d'autre part, des actions permettant d'améliorer les services rendus aux populations et aux entreprises.

c) Sont concernées, en troisième lieu, les actions présentant un caractère innovant ou expérimental mais reproductible dans le domaine de l'aménagement, du développement durable et de la cohésion des territoires, notamment le déploiement des tiers-lieux (*fab-lab*, *digital-académies*, espaces de *co-working*, micro-folies...).

Il peut s'agir de l'ingénierie de projet en appui à des évolutions institutionnelles ou d'actions intersectorielles ou pluridisciplinaires de mobilisation des compétences locales.

II. Structure du FNADT

Le choix est fait de vous déléguer la quasi totalité du FNADT. Tout projet local d'aide aux collectivités territoriales, aux entreprises ou aux associations a vocation à être financé par votre enveloppe régionale.

Le FNADT participe à la contractualisation entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales. Il concourt notamment aux contrats de plan Etat-région (volet cohésion des territoires).

Ces crédits peuvent servir à financer la réalisation d'études de préfiguration et de diagnostic, ainsi que la mise en œuvre de conventions d'objectifs et de contrats territoriaux.

Dans le domaine de l'ingénierie de projet, les interventions du fonds peuvent contribuer à la constitution de pôles de compétence pluridisciplinaires stables, à la mise en œuvre de procédures de participation, de débat, de communication, de suivi et d'évaluation, ainsi qu'à l'animation de projets collectifs. Le fonds peut également intervenir en soutien des dispositifs régionaux d'appui technique aux politiques territoriales. Ces dépenses peuvent être assurées sous maîtrise d'ouvrage directe des préfetures.

S'agissant du soutien aux investissements, le fonds a vocation à financer les opérations d'aménagement et de développement répondant aux critères définis aux points 1 et 2 du I.

Le FNADT participe également au financement des conventions interrégionales de massif et des programmes interrégionaux contractualisés.

Les aides aux entreprises sont exclues de financement par le FNADT. Dans le respect des aides d'Etat, les exceptions admissibles concernent les aides apportées dans le cadre d'actions relatives au tourisme, au commerce et à l'artisanat dans les zones fragilisées qui ont fait l'objet d'un contrat avec l'Etat et les zones de montagne, ou au titre de certaines opérations de valorisation agricole et forestière, ou encore au profit des zones de reconversion.

Lorsque le FNADT est octroyé à une entreprise au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat (toute structure réalisant une activité économique), les services instructeurs s'appuieront sur la circulaire du Premier ministre n°6060/SG du 5 février 2019 relative aux règles européennes de concurrence applicables aux aides publiques aux activités économiques pour la définition de la notion d'aides d'Etat et les conditions de compatibilité aux textes européens applicables.

Le financement de mobilier urbain, voiries, réseaux divers en milieu rural ou urbain et d'immobilier d'entreprise est exclu du financement des projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique. Les dossiers qui paraîtraient justifier qu'il soit dérogé à cette règle seront à adresser à la DGCL (sous-direction de la cohésion et de l'aménagement du territoire).

Les aides en fonctionnement pourront être établies sur une base pluriannuelle pour la section contractualisée du fonds, dans le cadre du déploiement des contrats de plan Etat région (CPER) et des contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

Les crédits feront l'objet de délégations globales aux préfets de région qui pourront les subdéléguer aux préfets de département.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction de la cohésion et de l'aménagement du territoire
Bureau des affaires financières et budgétaires
Boîte fonctionnelle
dgcl-sdcat-112@dgcl.gouv.fr